

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'Institut Descartes

Deuxième rapport d'évaluation

12 avril 2000

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut Descartes a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission en novembre 1999. Au terme de cette évaluation, la politique avait été jugée **partiellement satisfaisante** et l'Institut avait été invité à y apporter diverses modifications. En mars 2000, l'Institut a transmis une version révisée de sa politique.

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué cette version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut Descartes lors de sa réunion tenue le 12 avril 2000. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC, publié en février 1994. Elle a porté sur l'ensemble des modifications apportées à la politique, en particulier sur les éléments relatifs aux recommandations formulées dans le rapport adopté par la Commission.

Dans sa nouvelle version de politique, l'Institut répond aux deux recommandations, à la suggestion et aux commentaires de la Commission. Il en résulte une politique complète dans laquelle les composantes sont formulées avec davantage de précision et de clarté. De plus, elle est adaptée aux caractéristiques de l'établissement.

2.1 Suites données aux recommandations de la Commission

La Commission avait formulé deux recommandations touchant respectivement l'évaluation des apprentissages (la composition de la note) et l'autoévaluation de la politique. La mission reprend ci-dessous chacune de ces composantes de la politique en formulant, le cas échéant, les remarques concernant le texte révisé.

2.1.1 *La composition de la note*

La Commission avait soulevé quatre aspects compromettant la capacité des évaluations à témoigner de l'atteinte des objectifs visés par chacun des cours. L'Institut a apporté les modifications requises. En effet, la politique de l'établissement ne prend plus en considération la participation des élèves dans la composition de la note. De même, elle respecte mieux les fins poursuivies par l'évaluation formative en limitant son utilisation à l'appréciation de la progression des élèves dans leurs apprentissages. L'Institut clarifie aussi les éléments composant la note de l'élève en distinguant l'évaluation partielle (à la mi-session) et l'évaluation finale. De plus, il accorde à celle-ci une valeur suffisante pour l'évaluation des apprentissages dans le cadre des cours faisant partie des programmes définis par objectifs et standards. Enfin, il ajoute une disposition

portant sur l'évaluation de la qualité du français dans les travaux et les examens. La valeur allouée à cette dimension varie selon les exigences propres au programme visé.

2.1.2 L'autoévaluation de l'application de la politique

La politique révisée contient une section concernant l'autoévaluation de l'application de la politique. L'Institut y précise ses orientations ainsi que les modalités retenues. Il a prévu faire l'évaluation continue et des évaluations périodiques. Le partage des responsabilités et les critères servant à l'autoévaluation sont également présentés dans la version révisée. La Commission estime que ces ajouts devraient permettre à l'Institut de faire un suivi adéquat de l'application de sa politique.

2.2 Suites apportées à la suggestion et aux commentaires de la Commission

La Commission constate que l'Institut a tenu compte de la suggestion et des commentaires qu'elle lui avait formulés. La politique révisée précise les modalités d'attribution de l'équivalence et elle établit que l'établissement n'octroie pas de dispense et de substitution. L'Institut a également ajouté en annexe les documents présentant les conditions d'admission auxquelles il réfère dans la procédure de sanction des études prévue.

3. Conclusion

La Commission considère maintenant que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut Descartes est **entièrement satisfaisante**. Elle considère que celui-ci s'est doté d'une politique apte à assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages des élèves.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse et rédaction : Lili Losier, agente de recherche